Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.

## Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 17 mars 2021, nº 19-11.114 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2021:SO00343 ]

## Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2022-06-20, 437767 [ ECLI:FR:CECHR:2022:437767.20220620 ]

### service-public.fr

> Licenciement pour motif économique : adaptation et reclassement des salariés : Obligations d'adaptation et de reclassement

## Sous-section 4 : Critères d'ordre des licenciements.

# 1233-5 Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité social et économique.

Ces critères prennent notamment en compte :

- 1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ;
- 2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ;
- 3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ;
- 4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie.
- L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article.

Le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par un accord collectif.

En l'absence d'un tel accord, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emplois dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emplois.

Les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa du présent article sont définies par décret.

> Comment sont choisis les salariés touchés par un licenciement économique ? : Critères d'ordre des licenciements

Les critères retenus par la convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, par la décision de l'employeur ne peuvent établir une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié.

1 2 3 3 - 7 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsque l'employeur procède à un licenciement individuel pour motif économique, il prend en compte, dans le choix du salarié concerné, les critères prévus à l'article L. 1233-5.

service-public.fr

n.89 Code du travail